

GRAND CONSEIL

INSCRIPTION

Il est ouvert, au secrétariat du Grand Conseil, une inscription pour l'élection:

- d'une ou d'un juge au Tribunal de première instance, en remplace-

ment de M. Pierre Curtin, élu juge à la Cour de justice (entrée en fonction: 1er avril 2006).

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae (art. 107, al. 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil LRGC, B 1 01).

Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature:

- a) un certificat de bonne vie et mœurs;
- b) une attestation de l'office des poursuites et des faillites;

c) une photocopie du brevet d'avocat.

La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat du Grand Conseil au plus tard le mercredi 23 novembre 2005 à midi (clôture de l'inscription).

Cette élection figurera à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil des 1er et 2 décembre 2005.

Le président du Grand Conseil:
M.A. HALPÉRIN

CHANCELLERIE D'ÉTAT

CHA
Chancellerie d'Etat

PRISES DE POSITION EN VUE DE LA VOTATION FÉDÉRALE ET CANTONALE DU 27 NOVEMBRE 2005

Votation fédérale

1. Acceptez-vous l'initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques»?
2. Acceptez-vous la modification du 8 octobre 2004 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)?

Votation cantonale

1. Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (instituant une Cour des comptes), du 10 juin 2005 (A 2 00 – 8447)?

	1.	2.	1.
Libéral	NON	OUI	OUI
Les socialistes	OUI	NON	OUI
Alliance de Gauche (Parti du Travail – Indépendants – solidaritéS)	OUI	NON	OUI
Parti démocrate-chrétien	NON	OUI	OUI
Radical	NON	OUI	NON
Les verts – Parti écologiste genevois	OUI	NON	OUI
Union démocratique du centre	NON	OUI	OUI
Comité d'initiative pour des aliments sans ogm	OUI	–	–
Comité référendaire NON au travail du dimanche	–	NON	–

Affaire tournerève
Campagne OE cuménique Pour le Dimanche
CGAS – Communauté genevoise d'action syndicale
Chambre de commerce et d'industrie de Genève
Comité genevois pour un moratoire de cinq ans sur les OGM dans l'alimentation
Ecologie Libérale
GEIP – Groupement des entrepreneurs et indépendants progressistes
Jeunes radicaux – www.jrge.ch
Les jardins de cocagne
Mouvement des Citoyens Genevois – MCG
Mouvement Populaire des Familles (MPF)
Oui à l'ouverture des commerces dans les gares et aéroports
Parti du Travail
Pro Natura Genève
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs
solidaritéS
Syna – Syndicat interprofessionnel
Syndicat des Services Publics SSP/VPOD
Travail.Suisse Genève
UNIA. Le Syndicat
Union des patriotes suisses (U.P.S.)
www.ps-ge.ch
www.verts.ch

1.	2.	1.
OUI	–	–
–	NON	–
–	NON	–
NON	OUI	–
OUI	–	–
OUI	–	–
OUI	NON	OUI
NON	OUI	NON
OUI	–	–
OUI	OUI	–
–	NON	–
–	NON	–
OUI	OUI	OUI
OUI	OUI	OUI
OUI	NON	OUI

tures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à l'initiative populaire cantonale «Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales» (IN 131)

Du 9 novembre 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 64 à 68 de la constitution de la République et canton de Genève; vu les articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

Arrête:

1. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales» a donné les résultats suivants:
signatures annoncées 11 382
signatures contrôlées 10 798
2. Le nombre de 10 000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint, cette initiative est transmise au Grand Conseil.
3. Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de l'élection de 7 conseillers-ères d'Etat du 13 novembre 2005

Du 14 novembre 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 48, 102 et 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; vu les articles 66, 67, 73 et 74 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985; vu le procès-verbal de la récapitulation générale de l'élection de 7 conseillers-ères d'Etat, du 13 novembre 2005,

Arrête:

Article 1

Les résultats de l'élection de

7 conseillers-ères d'Etat, du 13 novembre 2005, sont les suivants:
Nombre des électeurs inscrits 225 488
Nombre des bulletins rentrés 103 476
Nombre des bulletins nuls 1 128
Nombre des bulletins blancs 720
Nombre des bulletins valables 101 628
Majorité relative (tiers des bulletins valables) 33 876

Sont élus-es:
M. Pierre-François Unger 54 110
M. Robert Cramer 53 705
M. David Hiler 53 283
M. François Longchamp 51 959
M. Charles Beer 49 872
M. Mark Muller 45 063
M. Laurent Moutinot 43 928

Obtiennent des voix:
Mme Micheline Spoerri 38 119
M. Eric Stauffer 16 619
M. André Reymond 14 930
M. Yves Nidegger 13 536

M. Paul Aymon dit Paul Sierre 6 233
Monsieur Luc Megroz 5 339

Art. 2

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard 6 jours à dater du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à l'initiative populaire «Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales» (IN 130)

Du 9 novembre 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 64 à 68 de la consti-

tution de la République et canton de Genève; vu les articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

Arrête:

1. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales» a donné les résultats suivants:
signatures annoncées 11 488
signatures contrôlées 10 513
2. Le nombre de 10 000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint, cette initiative est transmise au Grand Conseil.
3. Les recours contre la décision en matière de validation des signa-

AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

DEL

ENQUÊTE PUBLIQUE No 1455

Bernex / avenue de la Cavoitanne - chemin des Arrandons (création d'une zone 4B destinée à un chenil)
Plan No 29454-507

Le projet de modification des limites de zones No 29454-507 situé de part et d'autre de l'avenue de la Cavoitanne, entre les chemins des Arrandons et du Merley, sur le territoire de la commune de Bernex, est déposé:

- au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour,

5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 327 45 36; à la mairie de Bernex, 313, rue de Bernex (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h), tél. 022 850 92 92,

où il peut être consulté du 16 novembre au 15 décembre 2005 inclusivement.

Le projet est également affiché, en dehors des jours et heures d'ouverture, dans la vitrine située devant le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

Les observations relatives à ce pro-

jet doivent être adressées, par écrit, durant ce délai, au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, case postale, 1211 Genève 8.

ENQUÊTE PUBLIQUE

au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre f, du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RALCI).

4e insertion

Demande No DD 100 151. Requérant:

Arxom SA, M. Abid Abdulrahman pour TDC Suisse SA (Sunrise). Objet: installation pour téléphonie mobile sur parcelle No 5064, feuille No 48, 3, place Isaac-Mercier, commune de Genève-Cité.

Le dossier et les plans relatifs à la demande susvisée, dont l'objet peut appeler l'application de l'article 14 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) dans la mesure où il constituerait la cause d'inconvénients graves pour le voisinage ou le public, peuvent être consultés à la mairie ou au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (police des constructions, 5, rue

David-Dufour) pendant le délai de 30 jours, dès la première publication dans la Feuille d'avis officielle, soit jusqu'au 21 novembre 2005. Pendant ce délai, les tiers intéressés peuvent adresser leurs observations éventuelles à la mairie ou au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

18-355801

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement: Laurent MOUTINOT.

INSTRUCTION PUBLIQUE



ENGAGEMENT D'APPRENTIS

Le département de l'instruction publique rappelle les dispositions suivantes de la loi cantonale sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985:

- En engageant un apprenti, l'employeur doit:
- a) s'assurer que celui-ci est en droit d'entreprendre un apprentissage, notamment qu'il a achevé la scola-

rité obligatoire selon la loi genevoise sur l'instruction publique; s'il s'agit d'un étranger soumis à l'autorisation, l'employeur doit immédiatement procéder aux formalités d'usage à la police des étrangers;
- b) exiger un certificat médical attestant que l'intéressé a subi une visite médicale dans les six mois qui précèdent l'engagement et a été reconnu apte à l'apprentissage qu'il envisage; cette visite a lieu auprès d'un médecin autorisé à

pratiquer sur le territoire du canton de Genève ou gratuitement au service de santé de la jeunesse, 11, rue des Glacis-de-Rive.

Important!

Est réputée apprenti la personne qui est libérée de la scolarité obligatoire au sens de la loi genevoise sur l'instruction publique et apprend une profession régie par la loi dans une entreprise ou une école de métiers ou d'arts appliqués; les dispositions régissant l'apprentissage lui

sont applicables d'office et il doit être mis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Contrat d'apprentissage:

Le temps d'essai ne doit pas durer moins d'un mois et plus de trois mois. Le contrat d'apprentissage est établi en trois exemplaires au moins sur la formule officielle délivrée gratuitement par l'office d'orientation et de formation professionnelle. Le contrat est signé par le maître d'apprentissage, l'apprenti et le dé-

tenteur de l'autorité parentale ou tutélaire.

L'office d'orientation et de formation professionnelle, compétent en matière d'apprentissage, se tient à la disposition des intéressés pour leur fournir tous les renseignements utiles et leur faciliter les formalités exigées par la loi.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique: Charles BEER.